dits provisoires s'élevant à la somme cent seize mille cinq cent cinquante francs, et se répartissant comme suit:

7	Chapitre	3. —	Personnel de services civils	23.000f	))	
		*	Personnel de la justice	20.000	»	
		υ. <del></del>	Personnel des cultes	8.000	))	
	<u></u>	o	Frais de voyage par terre et par mer	2.000	))	
	<u> </u>	16. —	Subvention au service Local des colonies (Tahiti)	63.550	u	
			•		<u> </u>	
			Total	116.550f	))	

- Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à l'arrivée des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et ils seront à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout ou besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1892. Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur; Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé: A. Ours.

Nº 374. — ARRETE ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1892, un crédit provisoire de la somme de 6,000 francs.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892 et la nomenclature qui y fait suite des services pouvant seuls donner ouverture à descrédits supplémentaires, par décrets, pendant la prorogation des Chambres, pendant l'année 1892;

Vu la dépêche du Sous-Secrétaire d'État des colonies en date du 1<sup>er</sup> octobre 1892, confirmant son télégramme de la même date, par lequel il autorise l'ouverture de crédits provisoires au titre des Chapitres 6, 7, 8, 10, 11 et 12 du service Colonial;

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du chapitre 10, par ordonnances directes des 22 février, 17 mai et 18 juillet 1892;

Vu la situation des crédits de ce chapitre à la date du 20 dé-